

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Legislation intérieure

Suède. *Ordonnance royale portant modification des articles 4 et 11 de l'ordonnance sur les brevets d'invention du 16 mai 1884. (Du 14 avril 1893.)* — Brésil. *Règlement pour l'exécution de la loi n° 3346, du 14 octobre 1887, sur les marques de fabrique et de commerce. (Du 31 décembre 1887.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

Suisse. *Maison de commerce étrangère. Marque de fabrique déposée aux États-Unis, en Angleterre et en Suisse. Imitation par une maison suisse. Interdiction de se servir de la marque imitée; dommages-intérêts et publication du jugement dans plusieurs journaux. Art. 18 et 19 de la loi fédérale du 19 décembre 1879; art. 6 et 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.* — Allemagne. *Fausse indication de provenance. Action en suppression de l'indication mensongère. Pays allemands soumis au Code Napoléon. Les dispositions de ce code relatives à la concurrence déloyale ne sont pas applicables en ce qui concerne les mentions apposées sur les marchandises, ce domaine étant régi exclusivement par la loi de 1874 sur les marques.* — Autriche. *Compétence. Élection de domicile. Effets. Loi applicable. Étrangers. Tribunaux autrichiens. Réciprocité. Brevet d'invention. Agent. Établissement spécial. Brevet d'invention. Privilège. Transmission. Société Apport.*

Bulletin

États-Unis. *Le Congrès de la propriété industrielle à Chicago. — Une nouvelle instance d'appel dans la procédure*

d'« interference ». — Grande-Bretagne. *La publication des extraits de brevets d'invention.* — Suisse. *Modifications introduites par le nouveau règlement sur les brevets.* — Canada. *Nouvelles dispositions législatives en matière de brevets.*

Avis et renseignements

Bibliographie

Statistique

France. *Marques de fabrique et de commerce déposées en 1892.*

rectement à l'autorité brevetante, ou lui transmettra par lettre affranchie, une demande écrite accompagnée des pièces suivantes: une description en duplicata de l'invention; les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, également en deux exemplaires; enfin, s'il y a lieu, des modèles, des échantillons ou autres objets analogues.

La demande devra contenir le nom, la profession et l'adresse postale du demandeur, ainsi que la dénomination de l'invention.

La description sera assez claire et assez complète pour qu'un homme du métier soit à même d'exploiter l'invention à l'aide de ladite description. Il y sera énoncé en termes précis ce que le demandeur considère être nouveau dans l'invention.

Si le demandeur réside hors du pays, il joindra à sa demande des pleins pouvoirs autorisant un mandataire domicilié en Suède à le représenter dans tout ce qui concerne le brevet.

Si l'on désire faire breveter plusieurs inventions, il sera fait une demande spéciale avec pièces à l'appui pour chaque invention séparée.

Alinéa 2. — Si le demandeur désigne une autre personne comme l'inventeur, il devra produire un acte montrant qu'il est l'ayant cause de celui-ci.

Alinéa 3. — Le demandeur joindra en outre à sa demande la taxe de vingt couronnes prescrite à l'article 11.

ART. 11

Pour chaque demande de brevet, il sera, en conformité des dispositions de l'article 4, versé auprès de l'autorité brevetante la somme de vingt couronnes.

Sauf pour ce qui concerne les brevets additionnels, il sera payé en outre pour chaque brevet une annuité de vingt-cinq couronnes pour chacune des années deux, trois, quatre et cinq de la durée du brevet; de cinquante couronnes pour chacune des

PARTIE OFFICIELLE

Legislation intérieure

SUÈDE

ORDONNANCE ROYALE

**portant modification des articles 4 et 11
de l'ordonnance sur les brevets d'invention
du 16 mai 1884**

(Donnée au Château de Stockholm
le 14 avril 1893.)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir, par une proposition en date du 10 février dernier, demandé, sur un projet annexé à ladite proposition et apportant des modifications aux articles 4 et 11 de l'ordonnance sur les brevets d'invention du 16 mai 1884, l'avis de la Diète, laquelle a accepté ledit projet en ce qui la concerne, Nous avons trouvé bon de décréter que les articles susvisés de ladite ordonnance auront la teneur suivante:

ARTICLE 4

Alinéa 1. — Quiconque désirera obtenir un brevet d'invention remettra di-

cinq années suivantes; enfin, de soixante-quinze couronnes pour les cinq dernières années. Ces annuités, qui peuvent être transmises par lettre affranchie, devront être versées avant le commencement de l'année du brevet faute de quoi elles seront majorées respectivement d'un cinquième. Si le paiement d'une annuité majorée n'a pas lieu dans le délai de quatre-vingt-dix jours après le commencement de l'année du brevet, le brevet est frappé de déchéance.

En dehors des annuités mentionnées ci-dessus, le propriétaire du brevet n'aura pas d'autres frais à supporter, soit pour les annonces relatives au brevet, soit pour la publication de la description.

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1894. Cependant l'auteur de toute demande de brevet qui sera parvenue avant cette date à l'autorité brevettante, mais qui n'aura pas encore été accordée, aura le droit de recevoir la moitié de la taxe payée, s'il n'est pas donné suite à la demande ou si elle est rejetée.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal.

Au Château de Stockholm, le 14 avril 1893.

Signé :

(L. S.) OSCAR.

Contre-signé :

W. L. GROLL.

NOTE. — La seule modification apportée à la législation suédoise par l'ordonnance ci-dessus concerne la taxe de dépôt mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 4 et au commencement de l'article 11, taxe qui est réduite de 50 à 20 couronnes. (Réf.)

BRÉSIL

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi n° 3346, du 14 octobre 1887, sur les marques de fabrique et de commerce ⁽¹⁾

(Du 31 décembre 1887.)

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1^{er}. — La jouissance effective des garanties établies par la loi n° 3346

(1) A la suite de la législation brésilienne sur les brevets, nous publions le règlement sur les marques et les dispositions du Code pénal relatives à cette matière. Cela fait, nous aurons publié toutes les dispositions en vigueur au Brésil en matière de propriété industrielle. Si nous n'avons pas fait paraître le règlement ci-dessus à la suite de la loi sur les marques (V. *Prop. ind.* 1888, p. 96), c'est que son texte original nous est parvenu plusieurs années après celui de la loi.

du 14 octobre 1887, en faveur des marques d'industrie (ou de fabrique) et de commerce, est subordonnée à l'enregistrement, au dépôt et à la publication desdites marques. (Art. 3 de la loi.)

ART. 2. — L'enregistrement doit s'effectuer à la junte ou inspection commerciale du siège de l'établissement, ou à celle du siège de l'établissement principal, si plus d'un établissement du même genre appartient à un même propriétaire; le dépôt, à la junte commerciale de Rio-de-Janeiro; et la publication, par la transcription de l'attestation d'enregistrement, dans le journal destiné à l'insertion des actes officiels du gouvernement général ou provincial, selon que l'établissement principal ou unique est situé dans la capitale de l'Empire ou en pays étranger, ou dans une province. (Art. 4 et 7 de la loi.)

ART. 3. — L'enregistrement déploiera ses effets pendant une durée de 15 ans, après laquelle il pourra être renouvelé, et ainsi de suite. Il sera toutefois considéré comme nul si, dans le délai de trois ans, le propriétaire de la marque n'a pas fait usage de cette dernière. (Art. 12 de la loi.)

ART. 4. — Les garanties de la loi susmentionnée, n° 3346, du 14 octobre 1887, sont applicables aux Brésiliens et aux étrangers dont les établissements sont situés hors de l'Empire, moyennant la réunion des conditions suivantes :

1^o Qu'il existe, entre l'Empire et la nation où sont situés lesdits établissements, une convention diplomatique assurant réciprocité de protection aux marques brésiliennes;

2^o Que les marques aient été enregistrées conformément à la législation de leur pays d'origine;

3^o Qu'un exemplaire de chaque marque et l'attestation d'enregistrement y relative aient été déposés à la junte commerciale de Rio-de-Janeiro;

4^o Que l'attestation et l'exposé de la nature de la marque aient été publiés dans le *Journal officiel*. (Art. 25 de la loi.)

ART. 5. — Les dispositions de l'article 20 du présent règlement seront applicables aux marques enregistrées dans des pays étrangers signataires de la Convention promulguée par décret n° 9233 du 28 juin 1884 ⁽¹⁾, ou qui adhéreront par la suite à cette Convention, et cela pendant un délai de quatre mois à partir du jour où l'enregistrement aura été effectué conformément à la législation du pays d'origine, pourvu que les conditions indiquées sous les chiffres 2, 3 et 4 de l'article précédent aient été remplies. (Art. 26 de la loi.)

ART. 6. — En vue de l'exécution des dispositions contenues dans les articles 4

et 5, le gouvernement fera connaître aux juntas et aux inspections commerciales les nations qui auront conclu avec l'Empire des conventions diplomatiques assurant réciprocité de protection aux marques brésiliennes, et celles qui ont signé la Convention promulguée par le susdit décret n° 9233 du 28 juin 1884, ou qui y adhéreront par la suite.

ART. 7. — La marque d'industrie ou de commerce ne peut être transférée qu'avec le genre d'industrie ou de commerce pour lequel elle a été adoptée; il en sera dûment pris note dans le registre, sur le vu d'un document authentique. Une annotation semblable devra se faire si la marque subsiste après la modification des raisons sociales. La publication du changement intervenu est nécessaire dans les deux cas; elle se fera en la forme indiquée à l'article 2. (Art. 13 de la loi.)

ART. 8. — Sont applicables aux marques enregistrées conformément à la loi n° 2682 du 23 octobre 1875 les garanties accordées par la loi n° 3346 du 14 octobre 1887. (Art. 28 de la loi.)

CHAPITRE II

DES MARQUES D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE; DE LEUR ENREGISTREMENT, DÉPÔT ET PUBLICATION

ART. 9. — Sera admis à l'enregistrement comme marque d'industrie et de commerce tout ce qui est de nature à différencier un objet d'autres objets identiques ou analogues de provenance différente, même un nom, une dénomination nécessaire ou usuelle, une firme ou raison sociale, une lettre ou un chiffre, pourvu qu'ils revêtent une forme distinctive.

Font exception et ne peuvent être admises à l'enregistrement, les marques constituées en tout ou en partie par les éléments suivants, savoir :

1^o Des armes, armoiries, médailles ou attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers, quand il n'aura pas été accordé d'autorisation compétente pour leur usage;

2^o Un nom commercial ou une raison sociale dont le requérant ne peut pas user légitimement;

3^o L'indication d'une localité déterminée ou d'un établissement autre que celui d'où provient l'objet;

4^o Des mots, images ou représentations constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs;

5^o La reproduction d'une autre marque, déjà enregistrée pour un produit de même nature;

6^o L'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un produit de même nature, pouvant induire l'acheteur en erreur ou créer une confusion.

(1) Convention internationale du 20 mars 1883.

Paragraphe unique. — La possibilité d'erreur ou de confusion doit être considérée comme existante chaque fois que les différences qui existent entre les deux marques ne peuvent être reconnues sans un examen attentif ou sans leur confrontation. (Art. 8 et 2 de la loi.)

ART. 10. — Pour que l'enregistrement puisse s'effectuer, il faut une pétition de l'intéressé ou de son mandataire spécial, accompagnée de trois exemplaires de la marque et contenant :

1^o La représentation, au moyen du dessin, de la gravure, de l'impression ou d'un procédé analogue, de ce qui constitue la marque avec tous ses accessoires, y compris la couleur ou les couleurs en lesquelles la marque doit être employée;

2^o L'explication ou la description de la marque;

3^o La déclaration du genre d'industrie ou de commerce auquel elle est destinée, la profession du requérant et son domicile.

Tant la pétition que les exemplaires de la marque devront être établis sur papier solide, de 33 centimètres de longueur sur 22 de largeur, avec une marge pour la reliure, sans plis ni allonges; ils devront, chacun, être timbrés, datés et signés. (Art. 5 de la loi.)

ART. 11. — Dès qu'une demande d'enregistrement lui sera présentée, le secrétaire de la junte commerciale et, dans les inspections, l'employé que le chef désignera à cet effet, certifiera sur chacun des exemplaires le jour et l'heure de la présentation; il donnera un reçu à l'intéressé, s'il l'exige, et, une fois que la demande sera instruite, il la soumettra à la décision. (Art. 6 de la loi.)

ART. 12. — Lorsque l'enregistrement aura été ordonné, le secrétaire ou l'employé de l'inspection commerciale certifiera l'enregistrement sur chacun des exemplaires de la marque et fera déposer l'un d'eux aux archives avec la demande; il munira cet exemplaire d'un numéro d'ordre qu'il inscrira sur les autres exemplaires remis à l'intéressé. (Art. 6 de la loi.)

ART. 13. — Dans les 30 jours à partir de la date de l'enregistrement, l'intéressé publiera dans la feuille officielle (art. 2) la description de la marque et l'attestation y relative, transcrites intégralement de l'un des exemplaires, qu'il devra déposer, avec un exemplaire de ladite feuille, à la junte commerciale de Rio-de-Janeiro dans les 60 jours à partir de la même date.

Paragraphe unique. — L'intéressé pourra, s'il le veut, inclure dans la publication un dessin ou une représentation de la marque. (Art. 7 de la loi.)

ART. 14. — Ces documents seront reliés à la fin de chaque année; il sera joint au volume un index qui mentionnera par ordre alphabétique la nature

des produits auxquels les marques sont destinées, puis le nom du propriétaire, le numéro d'ordre des archives et le lieu où s'est fait l'enregistrement.

ART. 15. — Les documents concernant les enregistrements effectués en pays étrangers seront reliés en un autre volume, auquel sera joint l'index nécessaire.

ART. 16. — Les index d'une année terminée seront publiés dans le *Journal officiel* au mois de juillet suivant.

La junte commerciale de Rio-de-Janeiro vérifiera si cette publication est correcte, et la fera modifier s'il y a lieu; elle adressera une communication à cet égard au gouvernement, pour les fins prévues par les conventions internationales.

ART. 17. — Les junte et inspections commerciales autoriseront quiconque en fera la demande à examiner au siège de leur administration, sous la surveillance nécessaire, les documents relatifs aux marques d'industrie et de commerce qui seront conservés dans leurs archives ou déposés chez elles.

ART. 18. — Si, avant que l'enregistrement d'une marque soit effectué, l'enregistrement est demandé pour une ou plusieurs autres marques identiques ou analogues, c'est la marque ayant la priorité quant au jour et à l'heure du dépôt qui devra avoir la préférence; en cas de dépôt simultané, la préférence sera accordée à la marque de celui des requérants qui, dans les huit jours, prouvera au gré de la junte ou de l'inspection commerciale, qu'il l'a employée ou possédée depuis le plus longtemps. A défaut de cette preuve, aucune desdites marques ne sera enregistrée sans avoir été préalablement modifiée par les intéressés, de manière à éviter toute erreur ou confusion. (Art. 9, chiffre 1 de la loi combiné avec l'art. 8, chiffre 6.)

ART. 19. — En cas de doute quant à l'usage ou à la possession de la marque, la junte ou l'inspection commerciale ordonnera, si cela lui paraît convenable, que les intéressés liquident la question devant la juridiction compétente, et l'enregistrement sera effectué conformément au jugement qui interviendra. (Art. 9, chiffre 2 de la loi.)

ART. 20. — S'il arrive que des marques identiques ou semblables, aux termes de l'article 9, chiffres 5, 6 et paragraphe unique, aient été enregistrées dans des junte ou inspections différentes, celle qui est la première en date prévaudra sur les autres.

En cas d'enregistrement simultané, chacun des intéressés pourra recourir à la juridiction compétente, qui décidera lequel des enregistrements devra être maintenu, en ayant égard à ce qui est disposé à l'article 18. (Article 9, chiffre 3 de la loi.)

ART. 21. — La junte ou inspection à laquelle sera présentée une attestation portant que cette action est soumise à la justice, ordonnera aussitôt que les effets de l'enregistrement soient suspendus jusqu'à la décision finale de la cause; l'intéressé fera paraître une publication à ce sujet dans le *Journal officiel*. (Art. 9, chiffre 4 de la loi.)

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

SUISSE

MAISON DE COMMERCE ÉTRANGÈRE. — MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE AUX ÉTATS-UNIS, EN ANGLETERRE ET EN SUISSE. — IMITATION PAR UNE MAISON SUISSE. — INTERDICTION DE SE SERVIR DE LA MARQUE IMITÉE; DOMMAGES-INTÉRÊTS ET PUBLICATION DU JUGEMENT DANS PLUSIEURS JOURNAUX. — ART. 18 ET 19 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 1879; ART. 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

La validité d'une marque de fabrique étrangère, originaire d'un pays qui a adhéré à la Convention internationale du 20 mars 1883, doit être appréciée en Suisse non point d'après les dispositions de la loi fédérale sur la matière, mais d'après la législation du pays d'origine.

Une marque de fabrique dûment inscrite ne peut être considérée comme tombée dans le domaine public et comme susceptible d'appropriation légitime par des tiers que si l'ayant droit, bien que connaissant l'usage qui en est fait par ce tiers, l'a autorisé expressément ou tacitement.

(Tribunal fédéral, 21 avril 1893. — American Waltham Watch Company c. Woog et Grumbach.)

Le 22 mars 1854, le Sénat et la Chambre des représentants de l'État du Massachusetts (États-Unis d'Amérique) ont autorisé la constitution d'une société anonyme sous la raison de «Waltham Improvement Company», aux fins d'établir une manufacture d'horlogerie dans la ville de Waltham. Le siège de la société était dans ladite ville, et le capital social se montait à 300,000 dollars.

Le 2 février 1859, les mêmes autorités concédèrent à ladite compagnie le droit de porter le nom de «American Watch Co».

Le 12 mai 1876, la compagnie fit inscrire au registre officiel des marques de fabrique de Birmingham (Angleterre), où elle avait établi une succursale, la raison de commerce de «American Watch Co Waltham Mass.», les deux derniers mots désignant le siège de la société, la ville de Waltham, État du Massachusetts.

Afin d'assurer également la protection de sa marque de fabrique en Suisse, la société fit inscrire au registre officiel à Berne, sous date du 25 juillet 1882, la même désignation « American Watch Co Waltham Mass. ». La publication de cette raison de commerce eut lieu dans la *Feuille fédérale du commerce* du 5 août 1882.

Le 26 mars 1885, l'assemblée générale de la compagnie décida d'introduire le mot de « Waltham » dans sa raison de commerce, en sorte que celle-ci porta désormais le nom de « American Waltham Watch Co ».

Le 21 décembre 1889, la compagnie demanda que son ancienne marque de fabrique fût inscrite au Bureau des marques de fabrique des États-Unis, ce qui eut lieu, ensuite d'enquête préalable, le 29 avril 1890.

Depuis l'année 1885, la compagnie avait porté son capital social à 3 millions de dollars, soit 15 millions de francs, et elle possède des agences générales dans plusieurs villes d'Amérique, d'Angleterre et d'Australie, ainsi qu'un agent général à Genève.

L'American Waltham Watch Company s'était aperçue, depuis plusieurs années déjà, que des montres non fabriquées par elle, et portant néanmoins la marque « American Watch Co », étaient vendues dans les pays où elle écoulait ses produits. La circonstance suivante a donné lieu au procès actuel.

Un voyageur de la compagnie, nommé Alfred Selmann, se trouvait en 1889 en tournée d'affaires au Brésil, et vit dans un magasin de Rio-de-Janeiro une montre semblable à celles fabriquées par sa maison. Il acheta cette montre, et en demanda facture, qui lui fut, contrairement à l'usage, refusée. La montre en question porte le n° 55,696, est une lépine argent, remontoir, mouvement doré. Sur le mouvement, outre la marque « American Watch Co » se trouve gravé le numéro; sur la face externe de la cuvette, la marque « American Watch Co » est aussi gravée en caractères anglais. Sur le cadran se trouvent les mots « Watch Co ». Le même voyageur vit encore des montres semblables à Bahia, Fernambouc et Buenos-Ayres.

La demanderesse réussit à découvrir que la montre n° 55,696 avait été fabriquée par la maison Ed. et J. Sandoz au Locle, et que la maison Woog et Grumbach, à la Chaux-de-Fonds, en vendait d'identiques, portant également la marque « American Watch Co ».

La compagnie demanderesse porta alors plainte, le 2 janvier 1890, auprès du juge d'instruction de Neuchâtel, contre la maison Sandoz et contre Woog et Grumbach. Au cours de l'enquête pénale, le sieur Jaques-Philippe Sandoz a reconnu avoir gravé ensuite de commande de Woog et

Grumbach, sur le cadran, le mouvement et la cuvette de montres, l'inscription « American Watch Co ». Woog et Grumbach, de leur côté, n'ont pas contesté avoir donné ce mandat à la maison Sandoz, et ils ont reconnu que la montre n° 55,696 avait été fabriquée par cette maison, puis expédiée par eux à Rio-de-Janeiro.

Woog et Grumbach prétendaient toutefois avoir employé dès l'année 1882 la marque en question, dans la croyance que cette désignation était tombée dans le domaine public.

Au vu de l'enquête, la Chambre d'accusation de Neuchâtel rendit, le 12 mai 1890, un arrêt prononçant la mise en accusation et le renvoi devant le jury correctionnel de la Chaux-de-Fonds de Jules-Oscar Grumbach, de Jaques-Philippe Sandoz et de Joseph Vogt, sous la prévention de contravention aux articles 18 et 19 de la loi fédérale du 10 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce. Les débats eurent lieu le 10 juin 1890; le jury rapporta un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées, et le tribunal prononça la libération des trois inculpés.

Un recours de droit public, interjeté contre ce jugement, fut écarté par un arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} novembre 1890, lequel se fonde entre autres sur ce que le tribunal n'est point une instance d'appel ou de cassation en matière pénale, et sur ce qu'il n'était pas possible de savoir par quels motifs le jury avait libéré les accusés, puisque son verdict n'est pas motivé.

Le 9 janvier 1891, l'American Waltham Watch Company a introduit devant les tribunaux neuchâtelois une action civile contre Woog et Grumbach; elle concluait à ce qu'il plaise au tribunal :

1^o Interdire à la maison Woog et Grumbach d'apposer sur ses produits, ou de faire apposer sur ceux dont elle commande l'exécution, les mots « American Watch Co » ou toute autre inscription, désignation ou marque dans laquelle entreraient les mots « American Watch Co »;

2^o Ordonner la destruction et la confiscation de toutes marques illicites et de tous outils ayant servi à la contrefaçon;

3^o Condamner la maison Woog et Grumbach, soit ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach, solidairement, à payer à la demanderesse, à titre d'indemnité, la somme de 25,000 francs, avec intérêts à 5 % l'an dès le jour de la formation de la demande;

4^o Les condamner solidairement à tous les frais et dépens du procès;

5^o Dire que le jugement sera publié dans neuf journaux suisses et étrangers au choix de la demanderesse et aux frais de Woog et Grumbach.

De leur côté, les défendeurs ont pris les conclusions libératoires suivantes, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

1^o Déclarer mal fondées les conclusions de la demande de l'American Waltham Watch Company, et

2^o Condamner la demanderesse aux frais et dépens du procès;

Par son jugement des 8 novembre et 10 décembre 1892, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a statué ainsi qu'il suit :

1. Il est fait défense à Woog et Grumbach d'apposer sur leurs produits, ou de faire apposer sur ceux dont ils commandent l'exécution, les mots « American Watch Co » ou toute autre inscription, désignation ou marque dans laquelle entreraient les mots « American Watch Co »;

2. La destruction et la confiscation de toutes marques illicites et de tous outils ayant servi à la contrefaçon sont ordonnées;

3. La maison Woog et Grumbach et ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach sont condamnés à payer, solidairement, à l'American Waltham Watch Company, à titre d'indemnité, la somme de 7,083 fr., avec intérêt au taux du 5 % l'an dès le 10 janvier 1891, jour de l'introduction de la demande;

4. L'American Waltham Watch Company est autorisée à publier, dans deux journaux suisses et deux journaux étrangers de son choix, aux frais de Woog et Grumbach, dans la partie réservée aux annonces, un extrait du présent jugement. Le Tribunal se réserve de déterminer, s'il y a lieu, les termes de cette publication, lorsque le présent jugement sera devenu définitif;

5. La maison Woog et Grumbach et ses chefs prénommés sont condamnés, solidairement, aux frais et dépens du procès.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral. Woog et Grumbach ont conclu au rejet des conclusions de la demanderesse, plus haut reproduites, et à l'admission de leurs conclusions libératoires. L'American Waltham Watch Company a conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de déclarer bien fondées toutes les conclusions de sa demande et particulièrement celles portant les nos 3 et 5, qui n'ont été admises que partiellement par le Tribunal cantonal de Neuchâtel.

Le Tribunal fédéral a écarté en principe les deux recours et maintenu le jugement rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, avec cette modification toutefois que l'indemnité allouée à la demanderesse a été portée de 7,083 francs à 7,500 francs.

Motifs

2. La demanderesse réclame en première ligne la protection de la marque de fabrique qu'elle avait possédée dès l'origine et qu'elle utilise encore aujourd'hui; elle invoque également la protec-

tion due à sa raison commerciale usurpée par les défenseurs.

Ces derniers estiment que la demanderesse ne peut réclamer la protection de la loi fédérale et de la Convention internationale du 20 mars 1883 que pour sa raison de commerce, enregistrée à Berne dans la forme suivante « American Watch Co Waltham Mass. » ; que les mots « American Watch Co » détachés de l'ensemble de la marque, ne sont pas protégés ; qu'il est constant que la raison de commerce de la demanderesse est, depuis l'année 1885, « American Watch Co » ; que bien que cette nouvelle raison de commerce n'ait pas été enregistrée au Bureau fédéral, elle n'en jouit pas moins de la protection légale à teneur de l'article 8 de la Convention internationale ; que, la demanderesse ne se plaignant pas d'une imitation ou contrefaçon de sa raison de commerce actuelle, et son action n'étant fondée que sur l'imitation de son ancienne raison de commerce, il ne semble pas qu'une raison de commerce, bien qu'enregistrée, mais à laquelle une autre a été substituée, puisse continuer à jouir de la protection légale, puisque, d'après la loi fédérale, une maison ne peut posséder qu'un seul nom commercial.

Il y a donc lieu de rechercher d'abord si la demanderesse possède, à côté de sa raison commerciale, une marque de fabrique indépendante, ayant une existence propre, ou si au contraire elle ne fait qu'utiliser sa raison commerciale comme marque de fabrique.

3. Il convient de relever ici qu'il s'agit en l'espèce d'une marque étrangère, dont la validité doit être appréciée, non point à teneur des dispositions de la loi fédérale sur la matière, mais bien, conformément à l'article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883, d'après les lois du pays d'origine, d'où il résulte que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

C'est, en outre, la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique qui doit trouver son application à l'espèce, et non la loi nouvelle sur la même matière du 26 septembre 1890, entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1891 seulement ; il s'agit, en effet, dans la cause actuelle, d'une demande introduite les 9-10 janvier 1891, et par conséquent sous l'empire de la loi antérieure ; les faits de contrefaçon et l'imitation signalés tombent, en outre, tous dans la période antérieure à la promulgation de la loi nouvelle.

4. En ce qui concerne le dépôt de sa marque de fabrique par la demanderesse à l'étranger, il résulte du numéro du *Trade-Mark's Journal*, produit au dossier, que cette marque a été déposée en An-

gleterre le 12 mai 1876, dans la teneur suivante : « American Watch Co Waltham Mass. » La raison de commerce de la compagnie était alors « American Watch Co » ; il suit de là que la marque de fabrique n'était point constituée uniquement par le nom commercial, mais que ce dernier avec l'adjonction « Waltham Mass. » composait ladite marque.

Aux termes de l'acte pour amender la législation relativement aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises, du 7 août 1862, la désignation « marque de commerce » comprend, en Angleterre, tout nom, mot ou autre signe, légalement employés soit par des sujets anglais, soit par des étrangers établis dans les États de S. M. britannique, pour désigner un produit quelconque ou marchandise comme provenant de cette personne (V. Pataille, *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, t. X, 1864, p. 53 et suiv.).

Sous date du 13 août 1875, une loi complémentaire fut publiée en Angleterre, statuant à son article 1^{er} qu'un registre des marques de commerce sera établi et qu'à partir du 1^{er} juillet 1876, nul n'aura droit d'introduire une instance pour empêcher la contrefaçon d'une marque de commerce, jusqu'à ce que et à moins que cette marque de commerce soit enregistrée en conformité de la présente loi (V. Pataille, *ibidem*, t. XX, 1875, p. 385 et suiv.).

C'est en application de cette disposition que la demanderesse fit inscrire sa marque de fabrique en Angleterre le 12 mai 1876. En application de la Convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne, du 6 novembre 1880, la demanderesse fit également inscrire, le 28 juillet 1882, au registre des marques de fabrique à Berne, sa marque, sous la désignation de « American Watch Co Waltham Mass. » et celle-ci jouit dès lors en Suisse de la protection légale.

En ce qui a trait au dépôt de la marque de la demanderesse au regard des exigences de la loi des États-Unis d'Amérique, le Conseil fédéral a conclu, en date du 16 mai 1883, avec le gouvernement de ce pays, un arrangement d'après lequel, à partir de cette date, la réciprocité sera observée entre les deux États en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce (V. *Feuille fédérale*, 1883, II, page 776).

A partir de cette époque, les marques de fabrique valablement déposées en Amérique étaient également protégées en Suisse.

Le 30 mai 1887 les États-Unis accédèrent à la Convention du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle, et, conformément aux dispositions de cette convention, la Suisse doit protéger les marques américaines.

Il est vrai que la demanderesse, dans le courant de l'année 1885, a changé

son nom commercial de « American Watch Co » en celui de « American Waltham Watch Co », mais il est, d'autre part, établi à satisfaction de droit que la nouvelle raison commerciale a conservé l'ancienne marque de fabrique, ce que constate d'ailleurs en fait l'arrêt dont est recours.

Une nouvelle loi sur les marques de fabrique aux États-Unis fut promulguée le 3 mars 1881, pour remplacer la loi du 8 juillet 1870, déclarée inconstitutionnelle par un arrêt de la Cour suprême, en date du 6 décembre 1879 ; cette nouvelle loi statue, entre autres, que toutes les marques de fabrique doivent être déposées au « Patent Office », disposition qui, paraît-il, n'existait pas auparavant, et que l'enregistrement ne sera pas fait, si la marque était simplement le nom du demandeur (V. Pataille, *ibidem*, t. XXVI, 1881, p. 257 et suiv.). C'est pour se conformer à cette loi que la demanderesse a fait inscrire sa marque de fabrique « American Watch Co Waltham Mass. » à l'Office américain des patentes, sous la déclaration sermentale qu'elle avait continuellement fait usage de cette marque antérieurement audit dépôt, et que personne d'autre n'y avait droit.

Il suit de toutes les constatations qui précèdent, qu'à teneur des pièces du dossier, le nom commercial, soit raison de commerce de la demanderesse, transformé en 1885 en « American Waltham Watch Co », ne constituait pas, comme tel, sa marque de fabrique, mais que cette dernière consiste en la désignation « American Watch Co Waltham Mass. » sous laquelle elle a été effectivement enregistrée en 1876 en Angleterre, en 1882 à Berne et en 1889-1890 aux États-Unis. Il suit de là spécialement que l'adjonction, en 1885, du mot « Waltham » au nom commercial ne changeait rien à la marque de fabrique de ladite maison.

5. En ce qui touche la question de savoir si les défenseurs ont contrefait ou imité la marque de fabrique de la demanderesse, il est constant que la montre n° 55,696, achetée à Rio-de-Janeiro, a été fabriquée et vendue par les défenseurs, qu'elle porte sur le cadran l'inscription « Watch Co », sur la cuvette et sur le mouvement la désignation « American Watch Co ». De plus, lors de la perquisition domiciliaire du 10 avril 1890, il fut trouvé chez Woog et Grumbach une grande quantité de montres qu'ils se disposaient à exporter, et qui étaient munies des mêmes désignations. En outre la procédure probatoire a permis à l'instance cantonale de constater que Woog et Grumbach ont fabriqué, ou fait fabriquer, soit par Ed. et J. Sandoz, soit par Vogt, à Colombier, et mis en vente 1574 montres marquées « American Watch Co ».

Il s'ensuit que les défenseurs Woog et Grumbach, en utilisant pour leurs mon-

tres fabriquées à la Chaux-de-Fonds la désignation « American Watch Co », ont fait usage d'une marque de fabrique appartenant à autrui et jouissant de la protection légale; ils ont, non point *contre-fait* la dite marque, puisqu'ils ne l'ont pas reproduite dans sa teneur intégrale de « American Watch Co Waltham Mass. »; mais ils l'ont évidemment *imitée*, en reproduisant les éléments principaux, de manière à induire le public en erreur sur la provenance de la marchandise.

6. C'est en vain que, pour justifier leurs agissements, les défendeurs ont prétendu que le public ne pouvait être induit en erreur par la désignation « American Watch Co » apposée sur leurs produits, attendu que ceux-ci portent tous le contrôle suisse, et que les mots « American Watch Co » y sont fréquemment accompagnés de la marque « Montandon Locle », dont l'usage leur est concédé.

En effet, d'une part, le poinçon suisse est si peu apparent qu'il n'est pas de nature à frapper l'acheteur, et, d'autre part, il n'est nullement établi que les défendeurs aient apposé sur tous leurs produits la désignation complémentaire « Montandon Locle »; ce n'est point le cas pour la montre n° 55,696 produite au dossier. Cette adjonction n'empêcherait d'ailleurs pas le public d'être induit en erreur, puisque, dans tous les cas, l'indication principale figurant sur lesdites montres fabriquées par Woog et Grumbach est celle de « American Watch Co ».

7. L'objection des défendeurs, consistant à dire que les montres de la demanderesse sont connues sous le nom de « Waltham » et que ce mot n'a pas été imité par eux, ne saurait davantage être accueillie.

Bien, en effet, que la désignation de Waltham apparaisse sur plusieurs des produits de la demanderesse, surtout depuis qu'elle a fait entrer en 1885 ce nom local dans sa raison commerciale, il n'est point exact de prétendre que ce nom de ville soit l'élément principal de sa marque, celui dont l'imitation est particulièrement de nature à provoquer l'erreur ou la confusion chez l'acheteur. La demanderesse qui a, en tout cas dès 1859, conquis une réputation indéniable sous le nom commercial « American Watch Co », est encore généralement connue sous cette désignation, ainsi que le constate expressément l'arrêt cantonal.

Il est possible que, en particulier pour certaines espèces de montres de la demanderesse, le nom Waltham soit plus connu des négociants et fabricants d'horlogerie; mais ce fait n'est point décisif, et ce qui importe sur ce point, c'est que le grand public, en achetant une montre munie de la désignation « American Watch Co » doit admettre que cette pièce provient de la fabrique connue sous ce nom.

8. Le moyen que les défendeurs tirent du fait que la désignation « American Watch Co » serait du domaine public, et d'un usage permis à tous, est absolument inadmissible. Pour que ce point de vue puisse apparaître comme fondé, il faudrait qu'il fût établi que les mots « American Watch Co » ont servi généralement à désigner une certaine espèce de montres, et ce au vu et au su de la demanderesse. Or tel n'est pas le cas; le jugement cantonal déclare qu'il n'est point constant que d'autres fabricants que Woog et Grumbach aient commis le même abus, et il estime avec raison que, même si cette preuve eût été faite, elle n'emporterait pas la justification des défendeurs, et n'aurait pas pour conséquence de transformer la marque « American Watch Co » en une désignation générique, susceptible d'appropriation légitime par des tiers. Il faudrait, pour cela, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déclaré dans son arrêt du 13 février 1891 en la cause Patek, Philippe et Co contre Schwob (*Rec. XVII*, page 138, consid. 8), que la demanderesse, bien qu'elle eût connu les noms de fabricants d'horlogerie qui se servaient abusivement de la désignation dont il s'agit, eût autorisé cet usage expressément ou tacitement. Or rien de semblable ne peut être établi dans l'espèce; au contraire la demanderesse s'est empressée d'agir juridiquement, dès qu'elle eut appris le nom du fabricant de la montre n° 55,696.

9. Bien que l'existence du dol à la charge des défendeurs ne soit point nécessaire, aux termes de l'art. 19 de la loi fédérale du 19 décembre 1879, pour justifier les conclusions de la demande en dommages-intérêts, et qu'il suffise, à cet effet, qu'une simple faute, imprudence ou négligence soit établie à leur charge, il résulte expressément des constatations du Tribunal cantonal qu'en fait Woog et Grumbach connaissaient l'existence de la demanderesse, qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer, puisqu'ils expédiaient leurs produits précisément dans les pays où l'American Watch Co de Waltham écoule les siens.

Il y a lieu, conformément à cette constatation, d'admettre que les défendeurs ont fait usage, dans une intention dolosive, de la marque « American Watch Co »: cette marque désigne, en effet, l'origine de la marchandise, et Woog et Grumbach l'ont sciemment apposée sur leurs propres produits, alors qu'ils connaissaient pertinemment l'existence de sa propriétaire, laquelle avait fait publier dans la *Feuille fédérale*, en 1882, l'avis du dépôt de la dite marque en Suisse.

Il y a donc lieu de faire application à l'espèce de l'art. 18, lettre b et lettre c, de la loi fédérale précitée, puisque les défendeurs n'ont pas seulement imité la marque d'autrui de manière à induire le

public en erreur, mais qu'ils ont, en outre, usurpé la marque d'autrui pour leurs propres produits, de manière à faire croire au public que ceux-ci proviennent de la maison dont ils portent indûment la marque.

10. En dehors de ce qui a trait à la question de l'imitation de la marque de fabrique de la demanderesse, qui fait l'objet des considérants ci-dessus, on pourrait se demander si l'usage des mots « American Watch Co » ne se caractérise pas aussi comme une imitation de la raison commerciale, et par conséquent comme une concurrence déloyale tombant sous le coup des dispositions du droit commun. Cette question peut toutefois être laissée de côté dans le présent arrêt, attendu que la demanderesse doit recevoir en Suisse, conformément à la Convention internationale de 1883, une protection efficace du chef du dépôt de sa marque dans son pays d'origine.

11. En ce qui touche à la quotité des dommages-intérêts à allouer à la demanderesse, le Tribunal cantonal s'est bornée à condamner les défendeurs à payer la somme de 7083 fr., produit de la multiplication des 1574 montres imitées par 4 fr. 50, chiffre du bénéfice réalisé par Woog et Grumbach sur chaque pièce, selon l'appréciation du tribunal.

A ce sujet le jugement dont est recours constate toutefois que le chiffre de 1574 est sans aucun doute sensiblement inférieur au nombre réel des montres fabriquées et vendues par Woog et Grumbach avec la marque incriminée.

Par contre aucune preuve positive n'a été rapportée que le dommage causé à la demanderesse s'élève à 4 fr. 50 sur chacune des prédites 1574 pièces. Dans cette situation il est préférable d'allouer à cette dernière une somme ronde, en application de l'art. 51 CO., somme qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de fixer à 7500 francs.

12. Enfin l'appréciation du Tribunal cantonal, relative à la convenance de condamner les défendeurs à supporter les frais de publication du jugement, se justifie soit au fond, comme réparation du tort causé à la demanderesse par les actes de contrefaçon commis à son préjudice, soit en ce qui concerne la mesure dans laquelle cette réparation a été prononcée. Il y a donc lieu de confirmer le jugement cantonal sur ce point.

(*Journal des Tribunaux.*)

ALLEMAGNE

FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE. — ACTION EN SUPPRESSION DE L'INDICATION MENSONGÈRE. — PAYS ALLEMANDS SOUMIS AU CODE NAPOLÉON. — LES DISPOSITIONS DE CE CODE RELATIVES A LA CON-

CURRENCE DÉLOYALE NE SONT PAS APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE LES MENTIONS APPOSÉES SUR LES MARCHANDISES, CE DOMAINE ÉTANT RÉGI EXCLUSIVEMENT PAR LA LOI DE 1874 SUR LES MARQUES.

(Tribunal de l'Empire, 2^e chambre civile, 20 avril 1892.)

La maison S. frères à Constantinople avait, après l'introduction du monopole des tabacs dans l'empire turc, transféré sa fabrique de cigarettes à Hambourg, où elle s'était fait enregistrer dans le registre du commerce sous le nom de « S. frères de Constantinople ». C'est sous ce nom qu'elle vend depuis lors ses cigarettes, sur l'emballage desquelles elle fait, en outre, figurer des caractères turcs. La Compagnie des Tabacs ottomans, se sentant lésée dans ses droits, intenta à cette maison une action aux fins de lui faire interdire d'ajouter à sa firme les mots « de Constantinople », sur les marchandises mises dans le commerce dans le grand-duché de Bade. S. frères furent condamnés par les tribunaux inférieurs; mais le Tribunal de l'Empire rejeta en dernière instance la demande de la Compagnie.

Motifs

En tant que l'action tend à faire interdire l'adjonction des mots « de Constantinople » à la firme « S. frères », sur les cigarettes et leur emballage, elle se heurte à la loi du 30 novembre 1874 concernant la protection des marques. La Compagnie demanderesse se plaint de cette adjonction, parce que celle-ci contient une fausse indication relative au lieu d'établissement et de fabrication des défendeurs, — lesquels, en réalité, sont établis et fabriquent à Hambourg, — et que le lieu dont il s'agit est celui où la demanderesse a seule le droit de fabriquer des cigarettes, en vertu du monopole dont l'exploitation lui a été concédée par le gouvernement turc; elle prétend donc que la manière de faire des défendeurs constitue une concurrence déloyale à son détriment. Le fait d'apposer sur les produits une firme suivie des mots « de Constantinople » est donc considérée comme une atteinte portée au droit de la demanderesse, d'être seule à pouvoir mettre dans le commerce des cigarettes comme produits fabriqués en Turquie, et c'est contre l'apposition de cette mention sur la marchandise que la protection légale est demandée. D'après cela, l'action rentre dans le domaine des marques, que la loi du 30 novembre 1874 devait régler, et qu'elle règle, en effet, d'une manière uniforme et complète. Le § 13 de cette loi accorde à tout producteur ou commerçant dont la marque, le nom ou la firme sont protégés conformément à la loi, le droit d'actionner civilement quiconque en aura fait usage indûment, sur des marchandises ou leur enveloppe, aux fins de faire interdire à ce dernier l'u-

sage de ces signes distinctifs. D'après le § 18, une marque, un nom ou une firme ne cesseraient pas d'être protégés pour la raison qu'ils auraient été reproduits avec des modifications ne pouvant être aperçues qu'avec une attention particulière. Le § 14 traite des contraventions commises en connaissance de cause, lesquelles obligent leur auteur à des dommages-intérêts envers la partie lésée. Aucune protection légale n'est donc accordée contre l'apposition, sur les produits d'une maison, d'une fausse indication géographique constituant une simple adjonction à la firme non contestée de ladite maison; et l'on ne saurait invoquer, à l'appui de cette protection, la concurrence déloyale consistant dans la tromperie commise au détriment du public et dans les obstacles apportés au débit des marchandises de la demanderesse. La tentative, faite sur un territoire où les actions en concurrence déloyale sont généralement admissibles en vertu de l'article 1382 du code civil, et tendant à empêcher, par une action judiciaire, qu'à l'avenir le débit des marchandises de la demanderesse ne puisse être compromis par l'emploi de la mention susmentionnée de la part des défendeurs, ne saurait être couronnée de succès. Et comme, au cours de la première instance, les défendeurs ont modifié, par inscription au registre du commerce de Hambourg en février 1891, leur ancienne firme « S. frères » en « S. frères de Constantinople », la loi du 30 novembre 1874 leur accorde une protection positive; le premier alinéa de son § 10 dispose, en effet, que la déclaration d'une marque de fabrique n'empêche personne de faire usage de son nom ou de sa firme pour distinguer ses produits. Puisque cet usage ne peut être interdit aux défendeurs même dans le cas visé par le § 10 de la loi, ce sera encore moins le cas si ces derniers ne lésent la demanderesse que par l'adjonction des mots « de Constantinople » à leur firme employée comme marque de fabrique, alors qu'il n'y a d'ailleurs aucune possibilité de confusion entre les étiquettes et les enveloppes des produits des deux établissements.

(*Österr. Centralblatt*).

AUTRICHE

COMPÉTENCE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — EFFETS. — LOI APPLICABLE. — ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX AUTRICHIENS. — RÉCIPROCITÉ. — BREVET D'INVENTION. — AGENT. — ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL. — BREVET D'INVENTION. — PRIVILÈGE. — TRANSMISSION. — SOCIÉTÉ. — APPORT.

1. *Les effets d'une élection de domicile se jugent suivant la loi du pays où le domicile est élu; l'élection de domicile faite en France par un contractant, per-*

met donc à l'autre contractant de poursuivre le premier en France, mais sans l'y obliger.

2. *Les étrangers étant, en Autriche, assimilés aux nationaux au point de vue de la compétence, le demandeur étranger peut actionner le défendeur devant un Tribunal autrichien.*

3. *Les contestations relatives à un brevet d'invention pris par un étranger en Autriche-Hongrie peuvent être tranchées par les tribunaux étrangers, aussi bien que par les tribunaux autrichiens; mais le fait, par l'étranger qui obtient un brevet d'invention, d'avoir constitué, en Autriche, conformément à la loi autrichienne, un agent résidant en Autriche pour le représenter, entraîne de plein droit la création, en Autriche, d'un établissement ou agence fixe et le rend par là même justiciable du Tribunal du lieu où l'agent a son domicile.*

4. *L'inventeur, qui a promis d'apporter à une société dont il est le fondateur ses brevets et inventions futures, est tenu de faire le même apport à la société nouvelle à laquelle la première cède ses droits, surtout s'il se fait nommer ingénieur-conseil de cette société nouvelle.*

5. *Si cet apport est subordonné à la condition que la société déclare, dans un délai déterminé, l'accepter, la simple annonce publique de cette invention ne suffit pas à faire courir le délai dans lequel la société doit déclarer son acceptation.*

6. *Aux termes de la loi autrichienne, un brevet d'invention est susceptible de propriété; il peut être cédé et apporté à une société.*

7. *Par suite, l'industriel, qui a promis d'apporter à une société tous les brevets qu'il obtiendra, doit faire cet apport aussitôt qu'il a obtenu les brevets, et s'il se refuse à le faire, les tribunaux peuvent en ordonner le transfert d'office.*

8. *Le fait que l'un des contractants n'a pas exécuté son obligation ne saurait permettre à l'autre contractant de ne pas exécuter la sienne.*

(Cour suprême d'Autriche, 12 mars 1890. — Cour de Vienne, 9 avril 1890.)

La Compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet actionnait M. Raoul Pictet, ancien professeur de chimie à l'Université de Genève, appartenant à la nationalité suisse et domicilié à Berlin, pour l'obliger à faire, à la Compagnie demanderesse, la délivrance d'un brevet acquis en Autriche par M. Pictet, au moyen de l'intermédiaire obligatoire d'un ingénieur de Vienne. Ce brevet, d'après les prétentions de la Compagnie, devait lui être transféré, en exécution d'une promesse de M. Raoul Pictet.

M. Pictet répondait que la promesse avait été faite à la Société anonyme pour l'exploitation des brevets Raoul Pictet, et non pas à la Compagnie demanderesse; cette dernière ne pouvait donc, selon lui,

prétendre au transfert du brevet. Le défendeur contestait également la compétence des tribunaux autrichiens, en se fondant sur ce que ni lui ni la Compagnie demanderesse n'appartenaient à la nationalité autrichienne, et en ce qu'en outre, dans le traité qu'il avait passé, les contractants avaient élu domicile à Paris.

Le Tribunal de première instance de Vienne, rejetant ce moyen, s'était déclaré compétent. Mais le Tribunal supérieur de Vienne proclama, au contraire, l'incompétence des tribunaux autrichiens, par application du § 29 des règles générales de compétence, suivant lequel « sont justiciables des tribunaux autrichiens les nationaux des États étrangers qui admettent la compétence de leurs propres tribunaux, dans les procès dirigés contre les citoyens étrangers ». Le Tribunal supérieur en concluait que les nationaux des États qui n'admettent pas cette compétence ne sont pas justiciables des tribunaux autrichiens; cette solution n'était pas modifiée par ce fait que le défendeur avait désigné un ingénieur de Vienne pour son représentant obligatoire dans la concession du brevet; cette désignation ne suffisait pas, en effet, pour constituer « l'établissement » ou « l'agence fixe », auxquels la loi attache la compétence des tribunaux autrichiens.

Par décision du 12 mars 1890, le Tribunal de cassation de Vienne a cassé cette décision et proclamé la compétence des tribunaux autrichiens.

Motifs

C'est à tort que le défendeur, pour prétendre qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelles sont les règles de juridiction applicables en Autriche, s'est fondé sur ce que, dans l'acte passé, il avait été fait élection de domicile à Paris : la clause d'élection de domicile qui, dans l'espèce, doit être jugée d'après le Code civil français, a pour seul effet, d'après l'article 111 de ce Code, d'autoriser le demandeur à poursuivre le défendeur au domicile élu, mais sans l'y forcer; le défendeur ne peut donc bénéficier d'une compétence contractuelle obligatoire.

Il n'y a pas davantage à tenir compte de la circonstance que la Compagnie a son siège social dans un pays étranger. Car, aux termes formels du Code civil autrichien, les étrangers et les nationaux sont soumis, en ce qui concerne la compétence, aux mêmes règles; le fait que le demandeur est étranger ne l'empêche donc pas d'actionner le défendeur devant les tribunaux autrichiens. Aucun texte n'interdit aux tribunaux autrichiens de trancher la contestation dans ces hypothèses, et le § 29 des règles générales de compétence n'a pas le sens qu'on lui prête. La disposition de ce paragraphe 29 a pour but, en effet, non pas de conférer un privilège aux nationaux, mais bien d'user envers les étrangers d'un traite-

ment de réciprocité en leur appliquant en Autriche les règles que, dans leur pays, on applique aux Autrichiens.

C'est à tort que la Compagnie demanderesse soutient que, le brevet dont elle réclame la propriété ayant été pris en Autriche, un procès dont l'objet est la propriété ou la cession du brevet ne peut avoir lieu que devant un tribunal autrichien. Mais la compétence des tribunaux autrichiens dérive, sans aucun doute, du fait que, par l'obtention du brevet, le défendeur s'est trouvé autorisé à procéder, et qu'il a procédé en réalité aux actes de commerce énumérés par le § 22 de la loi de 1852 sur les privilèges. Il a, de cette manière, créé en Autriche une entreprise particulière, indépendante de l'ensemble de ses opérations commerciales, et qui rentre dans la catégorie des « établissements » ou « agences fixes » qui, d'après le § 26 des règles générales de compétence, entraînent, lorsqu'ils sont situés en Autriche, la compétence du tribunal du lieu où ils sont créés.

Le siège de cet établissement ou agence est de plein droit au domicile de l'agent au nom duquel a été pris le brevet et dont le nom figure sur le registre des brevets.

Ces principes trouvent leur confirmation dans les prescriptions imposées au mandataire qui prend un brevet pour un industriel non-Autrichien, afin de rendre ses droits publics. Il résulte de ces prescriptions que le mandataire n'a pas pour seule mission de recevoir des communications, mais qu'il a les fonctions d'un fondé de pouvoir, chargé de représenter son mandataire, tant en face des tribunaux que vis-à-vis du public.

Dans l'espèce, la compétence des tribunaux autrichiens résulte encore du rapprochement des lois invoquées dans l'instance avec les lois en vigueur dans le pays dont le défendeur est actuellement justiciable, c'est-à-dire en Suisse et dans l'empire d'Allemagne; les lois de ces deux derniers pays sont entièrement d'accord avec la loi autrichienne sur les privilèges et avec le § 26 des règles générales de compétence; ce rapprochement prouve également que, pour l'application du § 29 des règles générales de compétence, il n'y a pas à rechercher si les lois étrangères qui sont visées par cette disposition de réciprocité ont été réellement appliquées à des sujets étrangers.

Enfin, une dernière raison de décider que le droit de s'adresser à un tribunal autrichien, dans le cas prévu par le § 29, dépend du domicile et non pas de la nationalité, se tire du lien étroit qui existe entre la solution des questions de compétence en matière internationale et la question de l'exécution des décisions judiciaires, en pays étrangers.

Le procès s'étant poursuivi au fond, la Compagnie demanderesse a été déboutée

par le Tribunal de première instance de Vienne.

Sur appel interjeté par cette Compagnie, la Cour d'appel de Vienne a, le 9 avril 1890, réformé le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Vienne.

Motifs

Il est établi par l'aveu de M. Raoul Pictet, défendeur, que les deux sociétés, qui ont eu successivement pour objet l'exploitation de ses inventions, s'occupaient l'une et l'autre de fabriquer et de vendre des machines à produire le froid et l'acide sulfureux; mais elles s'occupaient également d'exploiter les inventions du défendeur, ainsi que leur nom même l'indique. Il résulte de l'article 19 des statuts de la société genevoise, fondée par M. Raoul Pictet lui-même, que cette société a pris la place, dès le 1^{er} décembre 1867, de la société Raoul Pictet et Cie, fondée l'année précédente. « En tant que cela sera nécessaire, porte cet article des statuts, M. Raoul Pictet, en son nom personnel, fait apport pur et simple à la société de tous les brevets qu'il a pu et pourra prendre, dans quelque pays que ce soit, pour toutes les inventions qui rentrent dans l'objet de la présente société. Du reste, cet apport fait déjà partie du capital social de la société Raoul Pictet et Cie. »

Le défendeur reconnaît lui-même que le liquidateur de la société genevoise a vendu, dès 1880, l'actif de cette société à M. de Loynes, afin que ce dernier le transmette à la Compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet, alors en formation. Cette vente prouve que la Compagnie industrielle avait légalement acquis tous les droits de la société genevoise.

Le contrat du 25 juillet 1885 conclu entre M. Raoul Pictet et la Compagnie industrielle ne pouvait donc avoir pour objet que de régler les rapports existant entre les parties, à raison de la situation indiquées ci-dessus, et l'article 3 de ce même contrat ne peut avoir d'autre signification que de confirmer l'engagement pris au profit de la Compagnie genevoise par M. Raoul Pictet, de lui faire apport de tous ses brevets et inventions éventuels. Cette interprétation est encore corroborée par ce fait qu'aux termes du contrat précité, M. Raoul Pictet reste ingénieur-conseil de la Compagnie industrielle; elle résulte également de l'objet même de la société et enfin d'une lettre du 16 novembre 1884, dans laquelle le défendeur fait allusion au contrat qui le lie à la Compagnie.

Il n'y a donc pas lieu d'accepter la prétention du demandeur, qu'il est libre de faire ou non l'apport de ses inventions à la Compagnie industrielle, et que le sens du contrat est uniquement de fixer le délai dans lequel la Compagnie doit

accepter les apports qu'il plaira à M. Raoul Pictet de lui faire.

Le défendeur n'est pas mieux fondé à soutenir que les apports promis consistent uniquement dans les brevets et inventions relatifs à la production du froid par l'acide sulfureux. Divers articles du contrat précité, et notamment l'article 3, démentent, ainsi que les statuts de la société genevoise, cette prétention.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si le produit que M. Raoul Pictet a appelé « Liquide Pictet » est composé d'acide sulfureux, ou de tout autre corps chimique.

L'objection tirée de ce que les brevets ne peuvent pas être l'objet d'un droit de propriété n'est pas fondée. Le § 46 de la loi sur les privilèges prononce le mot de « propriété du privilège », et il résulte de l'énumération des droits du privilégié contenue dans le chapitre III de la même loi que le titulaire d'un brevet peut en disposer par legs, vente, location ou autrement (§ 22).

Le fait que la Compagnie demanderesse n'a pas accompli ses obligations vis-à-vis du défendeur n'empêcherait pas, même s'il était exact, la résistance de ce dernier d'être mal fondée, car le défendeur, n'ayant pas offert le brevet de son liquide à la Compagnie industrielle et, par suite, cette dernière n'ayant pas été mise en demeure de l'accepter ou de le refuser, M. Raoul Pictet n'avait pas le droit de prendre, pour son invention, un brevet en son propre nom au préjudice de la Compagnie demanderesse, avant d'avoir fait juger que l'invention brevetée n'était pas de celles dont il était tenu de faire l'apport. Or, il n'a pas fait cette preuve, et la Compagnie a, au contraire, démontré que le brevet devait lui être apporté et ne l'a pas été; et, comme elle a déclaré à l'audience vouloir se prévaloir de son droit, il y a lieu de l'autoriser à mettre en exploitation l'invention brevetée, et d'ordonner au défendeur de lui transférer le brevet qu'il a illégalement pris en son propre nom.

(Journal du droit international privé.)

Bulletin

ÉTATS-UNIS

LE CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A CHICAGO

Le Congrès de la propriété industrielle, qui devait se réunir à Chicago le 7 août dernier, a été renvoyé au 2 octobre et durera jusqu'au 7 du même mois.

Nous espérons pouvoir publier le programme définitif du Congrès. Ne l'ayant pas encore reçu, nous nous bornerons à dire que, d'après sa seconde circulaire, le Comité d'organisation désire concentrer

les délibérations sur les questions rentrant dans les deux catégories suivantes :

- a. Résultats atteints jusqu'ici dans la protection légale de la propriété industrielle;
- b. Questions dont la solution est urgente, en ce qui concerne une meilleure détermination des droits à protéger et de l'étendue à leur donner.

A cela se rattacherait tout naturellement l'étude des défauts inhérents aux lois actuellement en vigueur, ainsi que des erreurs ou des abus commis dans leur application, tant par le pouvoir exécutif que par le pouvoir judiciaire.

Toute personne ayant un intérêt quelconque aux travaux du Congrès est invitée à y prendre part.

Les avis de participation peuvent être adressés au *Committee of the World's Congress Auxiliary on a Patent and Trade-Mark Congress, Worlds Congress Headquarters, Chicago*.

UNE NOUVELLE INSTANCE D'APPEL DANS LA PROCÉDURE D'« INTERFERENCE »

Il a été apporté récemment une modification dans la législation américaine en matière de brevets et dans la pratique judiciaire qui en découle. Tandis que, précédemment, le Commissaire des brevets prononçait en dernière instance dans la procédure d'*interference* (1), la partie perdante peut maintenant en appeler du Commissaire à la Cour d'appel du district de Colombie, récemment créée par la loi du 9 février 1893.

Voici le passage de cette loi se rapportant au point dont il s'agit :

« Section 9 : Le jugement des appels formés contre les décisions du Commissaire des brevets, jugement qui, en vertu de la section 780 des statuts révisés des États-Unis concernant le district de Colombie, appartient actuellement à la Cour suprême de ce district, doit être attribué, et est attribué par les présentes, à la Cour d'appel créée par la présente loi; en outre, toute personne ayant été lésée par une décision du Commissaire des brevets rendue dans une procédure d'*interference*, a le droit de recourir à ladite Cour d'appel contre cette décision. »

La loi en question est entrée en vigueur le 9 février 1893.

Pour apprécier sa portée, il convient de faire observer que, précédemment, le Commissaire des brevets était désigné par la section 4911 des statuts révisés comme formant la dernière instance dans les procédures d'*interference*. Voici la teneur de cette disposition légale :

(1) Procédure qui tranche les contestations entre diverses personnes prétendant avoir droit au brevet pour une seule et même invention.

« Si la partie intéressée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le commissaire, elle peut, *sauf en cas d'interference*, en appeler à la Cour suprême du district de Colombie siégeant en conseil. »

La section 4915 permettait, il est vrai, à la partie perdante de chercher à obtenir une solution favorable, au moyen d'une action « en équité ». Mais ce recours aux tribunaux civils interrompait la procédure et entraînait les mêmes inconvénients et les mêmes frais qu'un nouveau procès, car le tribunal n'en était pas réduit aux preuves fournies au Bureau des brevets, et il était toujours possible de voir recommencer une nouvelle série d'auditions de témoins.

C'est pour cela qu'on ne possède, en impression, qu'une demi-douzaine d'affaires d'*interference* ayant été portées devant les tribunaux civils en vertu de la section 4915.

Il existe, en revanche, un grand nombre d'appels à la Cour suprême du district de Colombie concernant des affaires d'*interference* de date antérieure à l'entrée en vigueur de la section ci-dessus, c'est-à-dire à l'année 1870; et cela bien que cette période ne puisse se comparer avec la suivante, au point de vue de l'activité déployée dans le domaine des brevets.

La nouvelle loi, qui permet à l'intéressé de faire reviser les décisions du Commissaire par la Cour d'appel du district de Colombie, met fin aux inconvénients mentionnés plus haut. Aussi est-il probable que le nouveau corps judiciaire aura à juger un nombre considérable d'appels en matière d'*interference*.

Il reste à signaler à ce sujet un point intéressant. La loi dont il s'agit diffère de celle du 3 mars 1891, instituant les cours d'appel de circuit, sur ce point essentiel qu'on peut en appeler à la Cour suprême des dispositions rendues par la Cour d'appel du district de Colombie dans les cas où la validité d'un brevet est en question, tandis que les décisions des autres cours d'appel en matière de brevets sont rendues en dernière instance. Le passage dont il s'agit est conçu en ces termes :

« Section 8 : Tous jugements ou ordonnances définitifs de ladite Cour d'appel peuvent être examinés à nouveau et confirmés, annulés ou modifiés par la Cour suprême des États-Unis, sur un recours ou un appel, dans toutes les causes... — sans égard à la somme ou à la valeur de l'objet en litige, — où il s'agit de la validité d'un brevet ou d'un droit d'auteur... »

En ce qui concerne la Cour d'appel du district de Colombie, qui remplit les fonctions de Cour d'appel de circuit pour le district en question, on peut donc constater l'anomalie que, contrairement aux autres cours d'appel de circuit, cette Cour ne juge pas en dernière instance

les affaires où la validité d'un brevet est en jeu.

On peut donc se demander si, dans une procédure d'*interference*, dans laquelle l'une des parties a déjà obtenu le brevet, la partie perdante n'est pas en droit de recourir auprès de la Cour suprême contre la décision de la Cour d'appel. Aucune raison sérieuse n'empêche, semble-t-il, de répondre affirmativement à cette question. Le droit à l'appel paraît même exister quand aucune des parties en cause ne possède encore de brevet, car la procédure d'*interference* a de l'importance au point de vue de la validité du brevet éventuel, et confirme la validité du brevet à délivrer à la partie gagnante, s'il n'intervient pas d'autre opposition.

Ce point pourrait bien, dans un avenir prochain, faire l'objet d'une série de décisions intéressantes, et il est fort possible que les parties perdantes dans les procédures d'*interference* se cramponnent à la manière de voir exposée plus haut.

Si elles réussissaient en cela, deux nouvelles instances d'appel seraient créées du même coup en matière d'*interference*.

L'adoption de la loi dont il vient d'être question a probablement été le point de départ de l'avis erroné, contenu dans quelques journaux allemands, d'après lequel la procédure d'*interference* aurait été enlevée au Bureau des brevets pour être confiée aux tribunaux. Une modification dans ce sens a bien été proposée par le dernier Commissaire des brevets; mais on n'a pas donné suite à cette proposition, et il n'est guère probable qu'elle soit prise en considération ultérieurement.

(MAX GEORGI, dans la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*.)

GRANDE-BRETAGNE

LA PUBLICATION DES EXTRAITS DE BREVETS D'INVENTION

Le Bureau des brevets fait de grands efforts pour mettre à jour la publication des extraits de brevets. Depuis des années cette publication était promise, mais elle n'avancait que lentement et d'une manière irrégulière. Elle vient enfin de faire un grand pas. Cent cinquante volumes, allant des années 1877 à 1883, ont été mis sous presse, et de ce nombre quarante-cinq sont déjà en vente au prix uniforme de 9 pence. Quelques-uns de ces volumes sont très forts. Celui consacré à la classe 2 atteint, par exemple, 402 pages et contient plusieurs illustrations par page. Ce dernier volume laisse toutefois beaucoup à désirer quant à la qualité des extraits. Cela n'a toutefois pas grande importance, les extraits ayant pour but non de remplacer les spécifications originales, mais de servir de fils conducteurs pour y amener le chercheur. Ces recueils d'extraits seront d'une utilité immense pour les

inventeurs, et nous espérons qu'ils seront bientôt suivis d'une nouvelle édition mise à jour jusqu'en 1893. Ce sont, en effet, les dix dernières années qui ont le plus d'importance pour les inventeurs cherchant à perfectionner ce qui se fait actuellement. Pour 1 1/2 shilling, franc de port, on peut obtenir une clef pour les classes d'extraits et l'index, où l'on trouve des détails complets sur la classification des matières. Les spécifications *in extenso* se vendent maintenant au prix de 8 pence chacune, quel que soit leur format.

(*Engineering*.)

SUISSE

MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

Nous avons publié dans notre dernier numéro le règlement d'exécution pour les lois fédérales des 29 juin 1888 et 23 mars 1893 sur les brevets d'invention.

Ce règlement a tout d'abord pour but d'assurer l'application des dispositions contenues dans la loi du 23 mars 1893, et en particulier de celle qui a porté la durée maximum du brevet provisoire de deux à trois ans. Il modifie en outre le système établi pour constater l'existence du modèle, et réunit en un seul tout les dispositions réglementaires pour l'application de la législation sur les brevets, qui étaient dispersées dans quatre arrêtés du Conseil fédéral.

Un des points qui intéressent le plus les inventeurs est celui relatif à la constatation de l'existence du modèle, sans laquelle il ne peut être délivré de brevet définitif. Cette preuve, qui était parfois difficile à fournir, donnait souvent lieu à des contestations entre les demandeurs de brevets et le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Comme elle est exigée par un texte constitutionnel, il ne pouvait être question de la supprimer. Mais, après une expérience de plusieurs années, le Bureau a proposé, pour la constatation de l'existence du modèle, le système décrit dans les articles 13 à 20 du nouveau règlement, lequel résoud bien des difficultés. Vu l'importance pratique de cette innovation, en particulier pour les inventeurs étrangers, nous désirons appeler l'attention de nos lecteurs sur la différence existant entre l'ancien et le nouveau système.

La question qui nous occupe était réglée précédemment par les arrêtés du Conseil fédéral des 26 octobre 1888 et 6 mars 1889.

La preuve de l'existence du modèle se faisait de deux manières différentes :

1^o Par la remise au Bureau fédéral des modèles dont le dépôt permanent était déclaré obligatoire;

2^o Par la présentation du modèle dont le dépôt permanent n'était pas exigé, en vue de la constatation, par le Bureau, de la concordance entre ledit modèle et le brevet.

Le dépôt permanent des modèles était obligatoire : *a.* pour les inventions concernant les mouvements et les boîtes de montres; *b.* pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives; *c.* pour les inventions essentiellement caractérisées par le fait que l'objet inventé est composé, en tout ou en partie, de substances ou combinaisons de substances difficiles à déterminer.

Les modèles déposés d'une manière permanente (chiffre 1) n'étaient soumis à aucun examen. Les autres (chiffre 2) pouvaient être présentés soit en nature, soit en photographie. Ils étaient comparés par les fonctionnaires techniciens du Bureau fédéral avec les revendications résumant le brevet, et de leur concordance réciproque dépendait la délivrance du brevet définitif.

La taxe à payer pour la constatation de l'existence du modèle était de 10 francs.

D'après le nouveau règlement, le dépôt permanent d'un modèle est, en plus, rendu obligatoire pour les inventions dont l'objet est caractérisé, en tout ou en partie, par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater.

Mais le changement le plus important consiste en ceci que la constatation, par le Bureau fédéral, de la concordance du modèle et du brevet cesse d'être obligatoire, en ce qui concerne les inventions pour lesquelles le dépôt permanent d'un modèle n'est pas exigé. L'inventeur qui ne tient pas à ce que le Bureau fédéral procède à la constatation dont il s'agit peut se borner à déposer d'une manière permanente des photographies représentant les éléments essentiels de son invention. Dans ce cas, il sera aussi dispensé de payer la taxe de 10 francs, représentant la contrevalet du travail effectué par le Bureau.

De plus, l'inventeur qui aura voulu faire constater l'existence du modèle par le Bureau fédéral, sans pouvoir se mettre d'accord avec ce dernier à ce sujet, pourra, — avec l'approbation du Bureau, et s'il renonce à compléter ses moyens de preuve ou a recouru à l'instance supérieure, — obtenir le brevet définitif moyennant le dépôt permanent de photographies représentant l'invention.

Ce système est de nature à simplifier le travail du Bureau fédéral. Il facilite aussi notablement au breveté la preuve de l'existence du modèle. Mais les intéressés ne doivent pas perdre de vue qu'il leur offre moins de garanties que la constatation de l'existence du modèle par le Bureau, laquelle, une fois faite, ne peut plus être contestée par personne. Si,

dans un procès, la validité du brevet est attaquée pour le défaut de correspondance entre l'exposé de l'invention et le modèle, le tribunal aura à examiner si cette correspondance existe, et il annulera le brevet si elle ne ressort pas des photographies déposées. Les intéressés qui se contenteront de déposer des photographies, au lieu de faire constater l'existence du modèle par le Bureau, feront donc bien de veiller à ce que ces photographies reproduisent bien les dispositions essentielles de leur invention.

CANADA

NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BREVETS

La législation du Canada en matière de brevets, qui a déjà subi en juillet 1893 un certain nombre de changements importants (1), vient d'être de nouveau modifiée par une loi en date du 1^{er} avril dernier.

La première disposition de cette loi se rapporte aux formalités du dépôt : elle prescrit que la demande de brevet soit accompagnée, en plus des deux descriptions de l'invention, d'une troisième copie de la ou des revendications devant former la base du brevet.

De plus, tout brevet devra être délivré sous le sceau du Bureau des brevets. Il ne sera valable que s'il porte la signature du président ou du vice-président de ce Bureau, et s'il est régulièrement enregistré.

Une autre modification se rapporte au paiement des taxes de prolongation concernant les brevets pour lesquels, au moment de la demande, les taxes n'ont été payées que pour une partie de la durée normale. Ces taxes ne pourront plus être payées « à ou avant » l'expiration du terme pour lequel les taxes ont été payées, mais devront être acquittées avant cette date.

Les propriétaires de brevets canadiens feront donc bien de veiller à ce que leurs brevets soient prolongés en temps utile. Autrement la protection légale dont ils jouissent prendra fin à l'expiration du terme pour lequel leurs brevets ont été primitivement demandés.

(Patent- und Marken-Zeitung.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8^o. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

(1) Voir Prop. ind. 1892, p. 131.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk*

Ugeblad. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

Statistique

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1892.

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1892 est de 6,255 ; 6,009 appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 246 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1892.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1892 inclusivement, classées par catégories

| CLASSES | NATURE DES PRODUITS | NOMBRE des MARQUES | CLASSES | NATURE DES PRODUITS | NOMBRE des MARQUES | CLASSES | NATURE DES PRODUITS | NOMBRE des MARQUES |
|---------|--|--------------------|---------|---|--------------------|---------|--|--------------------|
| 1 | Agriculture et horticulture . . . | 28 | 26 | Dentelles et tulles | 3 | 50 | Métallurgie | 30 |
| 2 | Aiguilles, épingles et hameçons . | 11 | 27 | Eaux-de-vie | 303 | 51 | Objets d'art | 5 |
| 3 | Arquebuserie et artillerie | 20 | 28 | Eaux et poudres à nettoyer . . . | 47 | 52 | Papeterie et librairie | 273 |
| 4 | Articles pour fumeurs | 50 | 29 | Électricité | 9 | 53 | Papiers à cigarettes | 123 |
| 5 | Bimbeloterie | 97 | 30 | Encres | 20 | 54 | Parfumerie | 398 |
| 6 | Bois | 2 | 31 | Engrais | 11 | 55 | Passenterie et boutons | 27 |
| 7 | Boissons | 276 | 32 | Fils de coton | 10 | 56 | Pâtes alimentaires | 19 |
| 8 | Bonneterie et mercerie | 121 | 33 | Fils de laine | 51 | 57 | Photographie et lithographie . . | 38 |
| 9 | Bougies et chandelles | 40 | 34 | Fils de lin | 186 | 58 | Produits alimentaires | 292 |
| 10 | Café, chicorée et thé | 114 | 35 | Fils de soie | 8 | 59 | Produits chimiques | 208 |
| 11 | Cannes et parapluies | 9 | 36 | Fils divers | 2 | 60 | Produits pharmaceutiques | 614 |
| 12 | Caoutchouc | 10 | 37 | Gants | 184 | 61 | Produits vétérinaires | 38 |
| 13 | Carrosserie et sellerie | 54 | 38 | Habillement | 34 | 62 | Quincaillerie et outils | 75 |
| 14 | Céramique et verrerie | 28 | 39 | Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie | 27 | 63 | Rubans | 10 |
| 15 | Chapellerie et modes | 12 | 40 | Huiles et graisses | 39 | 64 | Savons | 350 |
| 16 | Chauffage et éclairage | 68 | 41 | Huiles et vinaigres | 46 | 65 | Serrurerie et maréchalerie . . . | 18 |
| 17 | Chaussures | 43 | 42 | Instruments de chirurgie et ac- cessoires de pharmacie | 24 | 66 | Teinture, apprêt et nettoyage de tissus | 12 |
| 18 | Chaux, ciments, briques et tuiles | 26 | 43 | Instruments de musique et de précision | 18 | 67 | Tissus de coton | 15 |
| 19 | Chocolats | 32 | 44 | Jouets | 26 | 68 | Tissus de laine | 12 |
| 20 | Cirages | 21 | 45 | Liqueurs et spiritueux | 304 | 69 | Tissus de lin | 5 |
| 21 | Confiserie et pâtisserie | 159 | 46 | Literie et ameublement | 19 | 70 | Tissus de soie | 8 |
| 22 | Conserves alimentaires | 133 | 47 | Machines à coudre | 21 | 71 | Tissus divers | 23 |
| 23 | Couleurs, vernis, cire et encaus- tique | 53 | 48 | Machines agricoles | 7 | 72 | Vins | 151 |
| 24 | Coutellerie | 129 | 49 | Machines et appareils divers . . . | 36 | 73 | Vins mousseux | 485 |
| 25 | Cuir et peaux | 24 | | | | 74 | Produits divers | 31 |

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des deux cent quarante-six marques étrangères.

Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1892

| | | | | | |
|----------------------|-----|---------------------------------|----|---------------------------|----|
| Allemagne | 43 | États-Unis d'Amérique | 18 | Madère (Ile de) | 1 |
| Angleterre | 118 | Hollande | 1 | Norvège | 3 |
| Autriche | 4 | Hongrie | 1 | Portugal | 6 |
| Belgique | 17 | Indes anglaises | 3 | Suède | 1 |
| Brésil | 4 | Italie | 2 | Suisse | 16 |
| Espagne | 6 | Japon | 1 | Tunisie | 1 |